



**HAL**  
open science

**Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion,  
29 septembre 2006, numéro 05/00921**

Virginie Fraissinier

► **To cite this version:**

Virginie Fraissinier. Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 29 septembre 2006, numéro 05/00921. Revue juridique de l'Océan Indien, 2007, 07, pp.162-162. hal-02587281

**HAL Id: hal-02587281**

**<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02587281>**

Submitted on 15 May 2020

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## 2.2 Accident de la circulation – loi du 5 juillet 1985 – application (oui) – faute du conducteur victime diminuant son droit à réparation

### **C. Saint Denis, 29 septembre 2006, N° RG°05/00921 ; Appel d'une décision rendue par le Tribunal de Grande Instance de Saint-Denis de La Réunion en date du 18 avril 2005**

La loi du 5 juillet 1985, tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation, prévoit en son article 1<sup>er</sup> que « *les dispositions du présent chapitre s'appliquent, (...), aux victimes d'un accident de la circulation dans lequel est impliqué un véhicule terrestre à moteur (...)* ». Cette loi se veut avant tout une loi « d'indemnisation » avant d'être une loi de « responsabilité ». Dès l'origine, elle s'est montrée particulièrement protectrice des victimes, notamment lorsque ces dernières ne sont pas conductrices. Celles-ci ne peuvent se voir opposer la force majeure ou le fait d'un tiers par le conducteur ou le gardien du véhicule impliqué dans l'accident (art. 2, loi de 1985). Elles ne peuvent non plus se voir opposer leur propre faute, en cas d'atteinte corporelle, sauf à prouver que la faute était inexcusable ou qu'elle a volontairement recherché les dommages qu'elle a subis -ce qui revient pour ce dernier cas au suicide ou à la tentative de suicide- (art. 3, loi de 1985). En revanche, la loi est plus sévère à l'égard des conducteurs victimes. L'article 4 de la loi de 1985 dispose en effet que « *la faute commise par le conducteur du véhicule terrestre à moteur a pour effet de limiter ou d'exclure l'indemnisation des dommages qu'il a subis* ».

En l'espèce, un cyclomotoriste, voulant éviter, selon ses dires, des gravillons tombés d'un camion, se déporte sur sa droite et heurte dans son sens de marche un véhicule automobile immobilisé par une panne sur le bord de la route. Blessé, le cyclomotoriste demande à être indemnisé et qu'à cette fin l'automobiliste soit condamné *in solidum* avec le propriétaire du véhicule et son assureur. Par jugement en date du 18 avril 2005 le T.G.I. de Saint-Denis de La Réunion fait droit à sa demande et condamne les défendeurs tenus d'indemniser dans leur intégralité les conséquences dommageables de l'accident. L'automobiliste, le propriétaire du véhicule et l'assureur interjettent appel du jugement relativement à l'imputabilité de l'accident et avancent une faute de la victime.

Il ne faisait aucun doute que l'automobile garée sur le bord de la chaussée était bien impliquée dans l'accident (La Cour de cassation a jugé dans un arrêt de principe « *qu'est nécessairement impliqué dans l'accident tout véhicule terrestre à moteur qui a été heurté, qu'il soit à l'arrêt ou en mouvement* » (Cass. Civ. 2, 25 janvier 1995, *Bull. Civ. II. n°27*)) ce qui entraînait *ipso facto* l'application de la loi de 1985, la responsabilité de son conducteur ou de son gardien. Fort justement la Cour d'appel de Saint-Denis, dans un arrêt du 29 septembre 2006, confirme le jugement en ce qu'il a retenu le principe de l'indemnisation de la victime des conséquences dommageables de l'accident.

Toutefois la cour d'appel estime que la victime était conducteur d'un véhicule terrestre à moteur lequel se trouvait lui aussi impliqué dans l'accident. Dès lors, et contrairement aux premiers juges qui avaient rendu leur décision à la lumière de l'article 3 *in fine* de la loi de 1985, la cour d'appel considère que l'article 4, selon lequel la faute de la victime conducteur limite ou exclut son droit à indemnisation et exonère partiellement ou totalement le conducteur ou gardien de l'autre véhicule, doit s'appliquer.

Restait alors à prouver la faute du conducteur victime et à déterminer dans quelle mesure cette faute pouvait réduire son droit à indemnisation. Au vu des rapports de police faisant état d'un apparent défaut de maîtrise du cyclomoteur et d'un manque de prudence et de vigilance de la part de son conducteur, au vu du stationnement de l'automobile sur le bord de la chaussée reconnu gênant mais non exclusivement la cause de l'accident, et la présence d'un éventuel camion déversant des gravillons n'étant pas établie, la Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion retient, dans son pouvoir souverain d'appréciation, l'existence d'une faute de la victime. Elle infirme le jugement en réduisant d'un tiers l'indemnisation due par les appelants.

**Virginie Fraissinier**